

LOI SUR L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE*

DES RÈGLES MODERNES, SIMPLES ET FACILEMENT APPLICABLES



OBJECTIF 1 : ALLÉGER



- › Une seule vérification auprès de la municipalité au début du processus pour s'assurer que le projet de l'exploitant est permis.
- › Enregistrement entièrement numérique. Aucun avis écrit, panneau ou document : un simple numéro.
- › Retrait de la visite de classification obligatoire.
- › Pour l'exploitant :
 - - de formalités;
 - + de temps;
 - + d'argent.

OBJECTIF 2 : SIMPLIFIER



- › Des règles et des textes de loi plus simples pour une meilleure compréhension et une meilleure adhésion.
- › Retrait de l'exigence stipulant que l'hébergement doit être offert publiquement pour être considéré comme de l'hébergement touristique.

OBJECTIF 3 : APPUYER



- › Une application facilitée pour appuyer la lutte contre l'hébergement illégal.
- › Obligation d'afficher son numéro d'enregistrement sur tout support et sur toute plateforme faisant la promotion ou permettant la réservation d'un établissement d'hébergement touristique.
- › Élargissement des pouvoirs de refus, de suspension ou d'annulation des enregistrements si infraction :
 - à une loi ou à un règlement lié à l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique;
 - à la réglementation municipale, de la part de propriétaires d'autres types de résidences (ex. : résidences secondaires, chalets).
- › Sécurité : avec la déclaration annuelle, accès à de l'information fiable pour les consommateurs.
- › Municipalités : meilleur accès aux renseignements des exploitants pour mieux suivre l'évolution de l'hébergement collaboratif sur leur territoire.

OBJECTIF 4 : INNOVER



- › Mise en place de projets pilotes pour soutenir l'innovation.
- › Déclaration annuelle =
 - meilleure connaissance du secteur;
 - soutien plus efficace au développement et à la promotion du tourisme au Québec.

DÉMARCHE PROPOSÉE POUR L'OBTENTION D'UN ENREGISTREMENT

1. Validation auprès de la municipalité que le projet d'hébergement est conforme à la réglementation municipale.
2. Demande d'enregistrement auprès d'organismes reconnus par le ministère du Tourisme.
3. Déclaration annuelle de l'offre d'hébergement.

* L'entrée en vigueur de la nouvelle loi sera précisée ultérieurement.